



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 1^{er} mars 2016

*Unité Territoriale Centre
Subdivision Centre 4*

Nos réf. : UTC/PR/WG/SR 2015 - 0427B
Affaire suivie par : Wilfried GERARD
wilfried.gerard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 69 18

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien
comprenant :**

- une demande d'autorisation de défrichement
au titre du Code Forestier,
- une demande de permis de construire
au titre du Code de l'Urbanisme

---000---

Commune de CHAMPLITTE

---000---

Pétitionnaire : Société EOLE-RES

---000---

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites**

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

Par dossier unique déposé à la DREAL de Franche-Comté le 27 avril 2015 la société EOLE-RES sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire de la commune de Champlitte située dans le département de la Haute-Saône (70).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est joint au présent rapport ainsi qu'un plan présentant les différents projets situés à proximité du projet.

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, une expérimentation visant à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées et autorisation au titre du code de l'énergie est en cours depuis mai 2014 dans l'ex-région Franche-Comté et actuellement étendu à la nouvelle région Bourgogne – Franche-Comté en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

C'est dans ce cadre expérimental que le dossier de demande a été déposée par la société EOLE-RES et administrée par l'Inspection des installations classées de la DREAL.

I.1 - Présentation du demandeur

La société EOLE-RES née en 1999, est localisée à Avignon et spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de centrales de production d'énergie éolienne et solaire en France. EOLE-RES a développé, construit et mis en service 500 MW de parcs éoliens et solaires, dont 111 MW qu'elle a financée et qu'elle exploite pour son propre compte et 389 MW qu'elle exploite pour le compte de tiers.

Le chiffre d'affaires moyen de la société EOLE-RES sur les trois dernières années est de 60 millions d'euros.

L'investissement nécessaire à l'installation du parc éolien par la société EOLE-RES s'élève à 45 000 000 euros. Les modalités de financement du projet (fonds propres, banques privées) ne sont pas précisées.

I.2 - Présentation du projet

Ce projet nommé « Les Trois Provinces » consiste en la création d'un parc éolien terrestre, composé de 9 aérogénérateurs, de 3 structures de livraison et d'un réseau enterré de câble de 6,4 kilomètres permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison.

Ce projet de parc éolien est scindé par la RD 67 (axe Besançon/Langres) en 2 zones distantes d'environ 2,5 km :

- la zone nord du projet comporte 3 aérogénérateurs (C1 à C3) tous en milieu forestier. Ils sont implantés au lieu-dit « Bois de Montcharvot ». Ils sont espacés entre eux de 400 m environ. La zone nord du projet comporte également 1 structure de liaison implantée sur une aire de grutage de C1.
- la zone sud du projet comporte 6 aérogénérateurs formant 2 alignements de 3 aérogénérateurs (C4 à C6 et C7 à C9), tous en milieu forestier. Ils sont implantés au lieu-dit « Forêt des Louches ». Ils sont espacés entre eux à minima de 350 m. La zone sud du projet comporte en outre 2 structures de livraison associées ; l'une sur l'aire de grutage de C5 et l'autre à proximité de la desserte menant aux aérogénérateurs C7 à C9.

L'implantation de ce parc éolien est donc exclusivement en milieu forestier et nécessite le défrichement d'un peu plus de 3 ha de forêt pour la création des plates-formes et l'implantation d'une structure de livraison. La desserte nécessaire au projet est de l'ordre de 7,8 km dont 4,5 km de pistes forestières existantes. Un défrichement de 0,42 ha (compris dans les 3 ha) sera effectué pour l'aménagement de virages.

La puissance nominale de chaque machine est comprise entre 2 et 3,3 MW, soit une puissance maximale de 29,7 MW pour la totalité du parc. Le gabarit des éoliennes n'est pas arrêté mais la

hauteur du moyeu sera comprise en 117 et 125 mètres et le rayon du rotor pourra varier entre 55 et 63 m tout en ne dépassant pas la hauteur maximale de 180 m en bout de pale.

La production annuelle évaluée à près de 64 GWh (pour des machines de 2,7 MW) sera transmise à partir des 3 structures de livraison au poste source de Vingeanne (21), nécessitant environ 26 km de câbles électriques enterrés entre les structures de livraison et le poste source.

Ce dossier de demande d'autorisation unique a fait l'objet d'une recevabilité qui a été notifiée à la préfète du département de la Haute-Saône par rapport en date du 24 juillet 2015.

Pour mémoire, l'implantation des 9 éoliennes se fait à l'intérieur d'un périmètre de Zone de Développement Eolien (ZDE) pris par arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 (ZDE des Trois Provinces). En raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, qui abroge l'article L. 314-9 du Code de l'Energie (article qui fait l'obligation de créer des ZDE), les ZDE n'ont plus de statut juridique.

I.3 - Classement des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	Situation administrative
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 125m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximale installée en MW : 29,7 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A autorisation

I.4 - Présentation des études d'impact et de dangers

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation unique sont repris comme suit :

I.4.a - Secteur d'implantation

Le projet éolien se situe sur le plateau délimité par les versants du Salon au Nord/Nord-Est et de la Vingeanne au Sud/Sud-Ouest à une altitude de 330 m.

Le secteur est constitué de champs agricoles à l'Est et de forêts à l'Ouest.

Le projet se situe en sortie du village de Champlitte en prenant la RD 67 menant à Langres. Il est éloigné des bourgs et villages alentours. La distance la plus courte entre habitation et éolienne est de 980 mètres.

La RD 67 traverse la zone d'implantation. L'éolienne la plus proche se situe à plus de 550 m de cet axe routier.

I.4.b - Domaine de l'eau

En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.

Les éoliennes C1 à C3 et le poste de livraison (SDL 1) se trouvent dans le périmètre de protection éloignée de la source dite « de la papeterie ». Les travaux d'amélioration de la piste desservant les éoliennes C4 à C6 se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de la source dite « du Vivier ». Ces deux sources alimentent en eau la population de Champlitte et ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012. Dans ce contexte, l'Agence Régionale de Santé a requis l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans la phase de consultation préliminaire à l'enquête publique. L'hydrogéologue agréé a délivré un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions visant essentiellement la phase chantier.

1.4.c - Domaine du milieu naturel

Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivants : Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II.

La ZNIEFF de type I « Champs, jachères et pelouses-friches au Nord Ouest de Champlitte » est située à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. La zone de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Pelouse de Champlitte » est exclue du périmètre d'implantation mais est comprise dans l'aire d'étude rapprochée. A noter que cette zone est confondue avec le site Natura 2000 « Pelouse de Champlitte et étang de Theuley-Lès-Vars » composé de plusieurs secteurs disjoints dans un rayon de 4 km autour de Champlitte.

Les sites Natura 2000 les plus proches de l'aire d'étude rapprochée sont :

- « Pelouse de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » contiguë,
- « Grotte de Coublanc » à 4 km,
- « Pelouses du Sud-Est Haut Marnais » à 5 km.

Certains des sites Natura 2000 concernent les oiseaux et les chiroptères.

La notice d'incidence conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces ciblées par les enjeux de conservation de la zone de Protection Spéciale la plus proche des installations.

Les secteurs boisés dont la maturité peut constituer un milieu de reproduction du Pic mar et Pic noir sont également évités.

1.4.d – Domaine du bruit

Les premières habitations se trouvent à environ 1000 mètres des éoliennes.

L'étude acoustique réalisée s'appuie sur des mesures in situ du bruit résiduel et sur le calcul du bruit émis par les éoliennes. Les critères d'émergence de l'arrêté du 26 août 2011 sont respectés.

1.4.e – Domaine de l'insertion paysagère

Le secteur d'implantation des éoliennes est caractérisé par un relief peu marqué (dénivellation maximale de 100 m entre le fond des vallées et les « sommets »), correspondant à de vastes plateaux tabulaires vallonnés.

Le paysage est peu complexe, avec la présence de grandes cultures et de secteur boisées. La D67 structure le plateau selon un axe Nord-ouest/Sud-est.

Les vues sur les éoliennes depuis le bourg de Champlitte, petite cité comtoise de caractère, notamment celles depuis le château (distant de plus de 4 km de l'éolienne la plus proche), sont fortement atténuées par les distances et la topographie des lieux, combinées avec des perspectives urbanisées.

Les éoliennes, par leur grande taille, peuvent avoir un effet d'écrasement sur les petites vallées, notamment la vallée de la Vingeanne dont l'échelle paysagère est réduite. L'implantation retenue éloigne les éoliennes des rebords de vallée pour éviter cet effet d'écrasement (plus de 5 km entre la Vingeanne et l'éolienne la plus proche).

La proximité du projet avec d'autres a été pris en compte quel que soit le degré d'avancement des procédures installations classées et urbanisme. Les plus proches sont ceux d'Orain et de Percey le Grand.

1.4.f – Etude des dangers

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'infrastructure routière, d'habitation ni de chemin de grande randonnée dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

De ce fait, les phénomènes dangereux étudiés sont classés en risque très faible à faible.

II - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale est le suivant :

« Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers. Le principal enjeu appelant des compléments en phase d'instruction est la biodiversité (tout particulièrement les chiroptères et l'avifaune, nicheuse comme migratrice).

Les inventaires naturalistes réalisés sont de qualité, même si les conclusions qu'en tire le pétitionnaire sont parfois légèrement trop favorables. La non-nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées n'est cependant pas remise en cause à ce stade. Des mesures de réduction supplémentaires à celles prévues par l'exploitant, devront être définies en phase d'instruction pour conforter l'impact résiduel non significatif sur les espèces protégées. Elles seront retranscrites dans l'arrêté préfectoral du parc éolien, si ce dernier est finalement autorisé.

Si le volet paysager du projet est correctement traité, un effet de saturation visuelle compte-tenu d'une forte densité de projets ou de parcs éoliens dans le secteur proche (moins de 10 km de Champlitte, secteur au relief globalement faible) n'est pas à exclure. Ce point sera également approfondi en phase d'instruction. »

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

III.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

14 communes ont été consultées dans le rayon d'affichage de 6 km prévu par la nomenclature sur les installations classées :

(a) Avis favorable : 2

à l'unanimité : Saint Maurice de la Vierge (18 novembre 2015)

à la majorité des voix : Orain (6 novembre 2015)

(b) Avis défavorable :

à la majorité des voix : Cusey (6 octobre 2015)

Les 11 communes n'ayant pas fait connaître leur avis sont listées ci-après :

- Champlitte et Percey-le-Grand en Haute-Saône,
- Coublanc, Dommarien, Grandchamp, Chassigny, Choilley-Dardenay, Maâtz, Saulles en Haute-Marne,
- Chaume et Courchamp, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vierge en Côte d'Or

A noter que la commune de Champlitte par l'intermédiaire de son maire a fait connaître son soutien au projet par lettre en date du 20 mai 2015.

III.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

III.2.A - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Dans son avis conclusif, la direction départementale des territoires de Haute-Saône (DDT) autorise le projet :

- au titre du code de l'urbanisme (permis de construire) en raison de la conformité du PLU nouvellement approuvé et sous réserve de la prise en compte des avis favorables des services de l'Armée de l'air, de la DGAC et de l'ARS ;
- au titre du code forestier (défrichement) sous réserve des prescriptions jointes à l'avis.

III.2.b - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Consulté, ce service émet le 5 novembre 2015 l'avis suivant :

« En conclusion, le service territorial de l'architecture et du patrimoine rappelle que l'enjeu patrimonial principal porte sur l'absence d'intervisibilité entre le château de Champlitte et le parc éolien. Ce point a été pris en compte par le porteur de projet dans son étude d'impact sur l'environnement. Le STAP reste réservé sur l'intégration paysagère harmonieuse du projet au regard de l'absence de stratégie globale d'intervention sur ce secteur géographique. »

III.2.c - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de Haute-Saône (ARS)

Consultée sur le projet, l'ARS demande par courrier date du 05 mai 2015 que le dossier soit complété par l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en raison de la présence des éoliennes C1 à C6 et un poste de livraison (SDL1) implantés dans un périmètre de protection éloignée.

Comme suite à la mission d'expertise réalisée par Monsieur BENOIT-GONIN, l'ARS a émis par courrier en date du 24 juillet 2015 un avis favorable sous les réserves suivantes :

- respect des engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier d'autorisation au regard de la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- respect de la totalité des prescriptions apportées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 23 juillet, onze en phase « travaux » et deux en phase « exploitation » ;
- mise en œuvre d'une campagne de mesures de bruit dès la mise en service de l'installation afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, un plan de bridage des éoliennes concernées devra être instauré et son efficacité démontrée par des relevés sonométriques.

III.2.d - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS):

Par courrier du 29 juillet 2015, le SDIS préconise :

- le respect d'une manière générale des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placées sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie ;
- doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir le SDIS en cas de besoin ;
- équiper tous les bâtiments de chaque structure de livraison d'au moins un extincteur approprié aux risques.

III.2.e - Office National des Forêts (ONF)

Par courrier en date du 21 mai 2015, l'ONF a émis un avis favorable au projet sous réserve des conditions suivantes :

- l'application du régime forestier sera maintenue sur les emprises des équipements à créer (aérogénérateurs, postes de livraison et pistes), afin de ne pas déstructurer l'actuelle unité de gestion forestière,

- les coupes préalables à l'installation des aérogénérateurs ou à l'élargissement des routes forestières seront effectuées en concertation et sous la responsabilité du gestionnaire forestier,
- les plantations en forêt communale prévues dans le cadre de la compensation au défrichement seront réalisées avec des essences forestières et suivant les normes de travaux sylvicoles définis dans le plan d'aménagement forestier.

III.2.f - Météo France

Par courrier en date du 12 mai 2015, ce service indique qu'**aucune contrainte réglementaire** spécifique ne pèse sur le projet éolien en raison d'une distance supérieure à 59 km avec le radar météorologique le plus proche.

III.2.g - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)

Dans son avis n° 511618 du 4 juin 2015, la DSAE **donne son autorisation**, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, pour la réalisation du projet sous réserve d'équiper chaque éolienne d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Dans son avis n° 511619 du 4 juin 2015, la DSAE **donne son autorisation** pour l'exploitation du projet au titre de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.2.h - Service Biodiversité Eau Paysages (BEP) de la DREAL

Par courrier en date du 21 décembre 2015, le service BEP délivre un **avis favorable** conditionné au respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présenté dans le dossier dont certaines ont fait l'objet de compléments, précisions ou modifications dans les prescriptions jointes à l'avis.

III.2.i - Service Logement Bâtiment Energie de la DREAL

Par courrier en date du 1^{er} juin 2015, ce service **prescrit** le respect de la disposition suivante :
 « Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.
 Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes. »

III.2.j - Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Par courrier en date du 4 juin 2015, la DGAC émet un **avis favorable** au titre de l'article R.425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières issues de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacles diurne et nocturne.

III.3 - ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2015-976 du 4 septembre 2015, l'enquête publique a été ouverte du 5 octobre au 7 novembre 2015. L'enquête n'a pas été prolongée.

III.3.a - Registre de l'enquête publique

La population s'est fortement mobilisée. Les observations sur le registre et les courriers sont au nombre de 298 qui se décomposent en :

- 32 avis favorables et,
- 266 avis défavorables dont une pétition signée par 2686 personnes.

Les thèmes développés dans les avis défavorables sont présentés par ordre décroissant de nombre de mention dans le tableau ci-dessous :

Nombre de fois	Thèmes abordés
238	Nuisances pour l'homme (infrasons et CO ₂)
232	Nuisances environnementales (impacts sur la forêt, la faune, la flore)
87	Impact sur le paysage (promenades)
59	Zone peu venteuse
56	Nuisances acoustiques
44	Proximité avec d'autres projets éoliens
32	Impacts sur l'immobilier (dépréciation des biens)
30	Eoliennes trop hautes (180 m)
26	Démantèlement des éoliennes ?
20	Impact sur la commune d'Orain
19	Manque de données sur les vents, environnementales, faiblesse des études
18	Rendements énergétiques des éoliennes sur ce secteur et intermittence du fonctionnement
16	Impact sur le tourisme
12	Impact sur le patrimoine
2	Demande de vérification de l'état
1	Impacts sur le climat

III.3.b - Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 21 décembre 2015, le commissaire-enquêteur a vérifié la présentation du projet et la qualité du dossier de demande, la régularité de la procédure d'enquête publique puis a décrit les enjeux positifs et négatifs du projet.

En considérant :

« ...

- *Que j'ai analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,*
- *Que le maire de la commune de Champlitte, le propriétaire de 2 terrains et la CC4R sont favorables au projet,*
- *Que le projet induit des perspectives de développement du territoire par des retombées économiques, notamment au profit de la collectivité,*
- *Que j'ai noté la forte mobilisation du public et des associations qui refusent le projet d'implantations de toutes les éoliennes dans sa globalité, et l'opposition franche au projet puisque sur les 298 observations émises, 32 seulement sont favorables,*
- *Que la majeure partie des observations sont issues d'habitants situés dans le département voisin de la Côte d'Or,*
- *Que le dossier me paraît contenir des documents suffisants pour répondre à la législation en vigueur,*
- *Que l'autorité environnementale estime que les études fournies sont de bonne qualité et suffisante pour bien prendre en compte les enjeux environnementaux,*
- *Qu'aucun élément ne permet d'estimer la perte de la valeur immobilière évoquée pendant l'enquête,*
- *Que l'impact négatif sur le milieu naturel peut être considéré comme faible après travaux et que des mesures de compensation seront prises,*
- *Que le défrichement autorisé concerne une surface relativement faible nécessaire à l'emprise des éoliennes,*

- *Que l'implantation d'éoliennes de 180 m de hauteur aura inévitablement un impact sur le paysage, néanmoins l'impact visuel sera atténué par le vallonnement et la végétation boisée du terrain. »*

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour la création du parc éolien des Trois Provinces assorti de trois réserves rédigées comme suit :

- Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dès la mise en route du parc éolien afin d'avaliser les données prévisionnelles et d'ajuster le cas échéant les mesures compensatoires.
- Le projet devra être compatible avec le PLU de Champlitte en cours de procédure.
- Une étude complémentaire paysagère comprenant principalement des photomontages pertinents depuis les extérieurs des villages devra être réalisées afin d'intégrer les différents parcs éoliens à proximité, notamment celui d'Orain.

La commissaire enquêteur complète également son avis par une recommandation en demandant qu'une attention particulière soit portée sur la synchronisation des éoliennes afin d'atténuer les signaux lumineux pour les riverains.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sur les thèmes suivants :

IV.1 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

Le projet a consisté à éviter l'implantation des éoliennes dans les milieux sensibles tels que les pelouses sèches calcicoles et les pelouses à orpins ce qui a conduit le pétitionnaire à implanter le projet en milieu forestier. Pour ce dernier milieu, le pétitionnaire a également éviter les boisements les plus âgés susceptibles d'être des habitats pour l'avifaune cavernicole.

Concernant la problématique chiroptères, les investigations de terrains ont permis de graduer la sensibilité des milieux favorables à cette espèce. Ces investigations ont été complétées par une étude complémentaire à l'échelle des emprises dans les secteurs de sensibilité forte ou modérée. Au terme desquelles, des sensibilités modérées ont été mises en évidence lors de la mise-bas pour l'ensemble du parc et lors des périodes de transits pour les éoliennes C1 à C3, et pour lesquelles des mesures adaptées de bridages.

Au regard des mesures d'évitement et de réduction élaborées par le pétitionnaire, les effets résiduels ne peuvent pas être caractérisés de significatifs et ne sont pas de nature à entraîner des perturbations notables sur les cycles biologiques des populations inventoriés.

Aussi, il est proposé de prescrire dans l'arrêté les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact.

En terme de suivi, il sera renforcé par rapport au cadre national, à savoir : un suivi au cours de 2 années sur les 3 premières années d'exploitation au lieu d'une sur la période triennale.

IV.2 - IMPACT SUR LE PAYSAGE

La présence du château de Champlitte aux abords du projet consiste un enjeu du projet. Cet enjeu a été traité de manière à ce qu'aucune vue (en sortant du château) ne donne sur les éoliennes grâce à leur gabarit, à la topographie locale et à un recul suffisant par rapport à l'édifice.

La partie du plateau surplombant le village de Leffond ne fait l'objet d'aucune implantation d'éolienne de manière à éviter tout effet de déstructuration du paysage.

Concernant les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, cette notion est encadrée par les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les projets connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de la police de l'eau (article R. 214-6 du code de l'environnement) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'étude d'impact du projet « Les Trois Provinces » produite à l'appui de la demande d'autorisation unique, a pris en compte l'ensemble des projets éoliens disposant ou pas d'un avis de l'autorité environnementale. Cette approche maximaliste, rendue possible par le fait que la société EOLE-RES est à l'initiative de la majeure partie des projets situés à proximité de celui de Champlitte, permet de garantir que l'évaluation des impacts cumulés n'a pas été sous estimée notamment pour l'enjeu paysager.

Ceci étant, les projets situés sur les communes d'Orain et de Percey-Le-Grand sont bien moins avancés dans le déroulement de la procédure d'autorisation puisqu'au moment du dépôt du dossier aucun avis de l'autorité environnementale n'a été émis pour ces 2 projets. En conséquence, la charge des effets cumulés sera portée par ces deux projets.

S'agissant des autres projets, à l'exception de celui de Val de Vingeanne Est, ils sont situés à plus de 10 km du projet. De ce fait, les vues lointaines ne sont pas de nature à dégrader le cadre pasager.

IV.3 - IMPACT SUR LES EAUX

Le principal enjeu du projet se caractérise par la présence d'éoliennes et de chemin d'accès dans un périmètre de protection éloigné de sources captées pour l'alimentation en eau potable. Cet enjeu a fait l'objet d'une étude complémentaire réalisée par un hydrogéologue agréé qui a délivré un avis favorable assorti de prescriptions.

Le projet d'arrêté reprend les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé.

IV.4 - SCHÉMA RÉGIONAL EOLIEN

La commune de Champlitte est classée comme commune favorable, avec zones d'exclusion pour les problématiques liées à l'avifaune (en raison de la présence de l'Engoulevant d'Europe), à la protection de biotope (pelouses sèches de Champlitte) et à une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP de Champlitte) par le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

Toutefois, l'implantation envisagée n'intercepte pas les zones de contraintes indiquées ci-dessus. A cela il convient d'ajouter que la présence de l'Engoulevant d'Europe n'a pas été confirmé par les inventaires, l'implantation des éoliennes se fait en dehors du secteur protégé par un arrêté de protection de biotope et la visibilité des éoliennes est inexistante depuis la cour du château et partiellement à totalement occulté par le bâti dans le bourg de Champlitte.

Dans ces conditions, le projet n'est pas remis en cause par les zones d'exclusion du SRE.

V - CONCLUSION

L'inspection des installations classées de la DREAL considère que

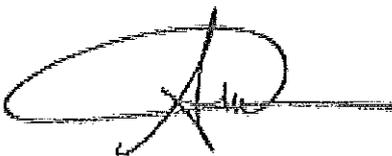
- l'implantation des éoliennes évite les secteurs d'exclusion du SRE Franche-Comté pour la commune de Champlitte et que l'étude d'impact démontre l'absence d'effet notable sur les intérêts protégés par ces secteurs ;
- les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet porté à un minimum de 980 m des habitations ;
- que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

- l'implantation des éoliennes a été conçue de manière à éviter toute vue depuis le château de Champlitte reconnu pour son caractère patrimonial,
- les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local établi dans l'étude d'impact, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères
- le suivi des effets sur l'environnement du parc éolien des « Trois Provinces » en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur ;
- les éoliennes C1 à C3 et un poste de livraison (SDL1) ainsi que les pistes d'accès aux éoliennes C4 à C6 sont situées dans un périmètre de protection éloignée de sources déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 et qu'il convient dans ce contexte d'assortir l'autorisation des prescriptions émises le 23 juillet 2015 par hydrogéologue agréé ;
- le règlement du PLU modifié est compatible avec l'exploitation d'un parc éolien ;

et délivre un avis favorable au projet de parc éolien sur la commune de Champlitte.

Conformément à cet avis, un projet d'arrêté d'autorisation unique est joint au présent rapport. Cet arrêté a été construit à partir des prescriptions du service de la DDT pour les parties permis de construire (titre III) et défrichement (titre IV).

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.

<p>Rédacteur Wilfried GERARD</p>  <p>Inspecteur de l'environnement</p>	<p>Vérificateur – Approbateur Eric FLEURENTIN</p>  <p>Chef de l'Unité Territoriale Centre</p>
--	--

